

0053

N°

DGD/DRCI/BNF

Dakar, le

05 JAN 2017

Le Directeur général

NOTE DE SERVICE

A Messieurs :

- le Coordonnateur ;
- les Directeurs :

- du Contrôle interne ;
- de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
- des Opérations douanières ;
- de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
- du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
- du Personnel et de la Logistique ;
- des Systèmes informatiques douaniers ;

- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation ;
- le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.

Objet : Institution d'un droit de sortie sur les exportations d'arachides.

Référence : Loi n° 2016-35 portant loi de finances pour l'année 2017.

Je porte à votre connaissance que conformément à la loi visée en référence, il est institué, au profit du budget de l'Etat, un droit de sortie sur les exportations d'arachides.

Le taux du droit de sortie est fixé comme suit :

- **15 F CFA par kilogramme net** pour les arachides **en coques** ;
- **40 F CFA par kilogramme net** pour les arachides **décortiquées**.

Sont soumises à ce droit de sortie, les arachides relevant des sous-positions de la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) du Tarif extérieur commun (TEC) de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après :

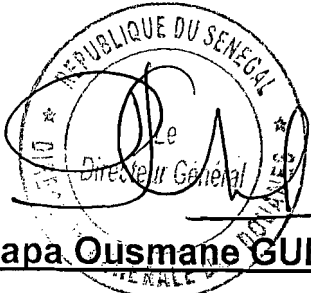
- **1202.30.00.10** (arachides de semence en coques) ;
- **1202.30.00.90** (arachides de semence décortiquées) ;
- **1202.41.10.00, 1202.41.90.00** (autres arachides en coques) ;
- **1202.42.10.00 et 1202.42.90.00** (autres arachides décortiquées).

La liquidation, le recouvrement et le contentieux se font comme en matière de douane. A ce titre, la pré-liquidation est effectuée sur la déclaration en détail sous le **code taxe 11**.

Les services chargés du dédouanement sont, par conséquent, invités à renforcer le contrôle des exportations d'arachides.

Je rappelle que les exportations d'arachides de semence des sous-positions tarifaires n°s 1202.30.00.10 et 1202.30.00.90, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion des dispositions de la présente note de service auprès des agents placés sous votre autorité et me rendre compte de toute éventuelle difficulté liée à son application.


Papa Ousmane GUEYE